

AIDE A LA MODERNISATION DES COMMERCES

REGLEMENT

Préambule

La Communauté de communes Caux-Austreberthe souhaite renforcer l'attractivité de l'appareil commercial de son territoire, conforter les commerces de proximité, accompagner la diversification de l'offre commerciale et contribuer à l'embellissement des centres-villes.

L'aide à la modernisation des commerces vise à donner un effet levier à certains projets en renforçant les fonds propres des entreprises.

Le dispositif est financé comme suit :

Pour les entreprises qui justifient d'une antériorité d'au moins trois ans :

- La Région Normandie supporte 80% du montant de l'aide,
- La Communauté de communes Caux-Austreberthe finance 20% du montant de l'aide.

Pour les entreprises de moins de trois ans :

- La Communauté de communes Caux-Austreberthe finance 100% du montant de l'aide.

Article 1^{er} : Les bénéficiaires

Sont éligibles au dispositif les acteurs économiques répondant à l'ensemble des critères suivants et dont le siège social est situé sur le territoire de la Communauté de communes Caux-Austreberthe :

- L'entreprise commerciale ou artisanale doit être sédentaire et immatriculée au Registre National des Entreprises (RNE) ;
- L'entreprise doit être implantée dans un centre-ville et disposer d'une devanture commerciale ;
- L'entreprise doit réaliser un chiffre d'affaires qui n'excède pas 1.000.000 d'euros hors taxes.
- L'entreprise doit réaliser la majorité de son chiffre d'affaires auprès de particuliers ;
- L'entreprise doit présenter une situation financière saine et être à jour de ses obligations sociales et fiscales ;
- La surface de vente de l'entreprise doit être inférieure à 400m² ;
- L'entreprise doit être engagée dans une démarche vertueuse en matière environnementale et énergétique (sobriété énergétique, matériaux de qualité, maîtrise des fluides, etc.).
- Le point de vente de l'entreprise peut être franchisé, mais les investissements objet de la demande d'aide ne doivent pas être imposés par le franchiseur.

A contrario, sont exclus du dispositif les activités suivantes :

- Les entreprises implantées dans une zone d'activité ;
- Les commerces éphémères ;
- Professions libérales,
- Professions médicales et paramédicales,
- Agences de prestation de service (auto-école, immobilier, voyage, service à la personne, ...)
- Activités financières (banque, assurance, ...),
- Commerce de gros, succursales et locaux basés sur la livraison (dark-stores)
- Laveries automatiques,
- Entreprises ne respectant pas la réglementation accessibilité PMR (locaux accessibles ou dérogation préfectorale) à l'issue des travaux.

Article 2 : Les projets

Les projets doivent conduire à des travaux de modernisation ou d'embellissement impactant favorablement le chiffre d'affaires des entreprises.

Les travaux doivent être réalisés par des professionnels (matériaux et main d'œuvre) et encadrés par les autorisations nécessaires, notamment celles qui relèvent du code de l'urbanisme.

Les travaux doivent être réalisés dans le respect des règles d'accessibilité en vigueur.

Et, bien qu'éligibles initialement, les entreprises dont les locaux ne respecteraient pas les règles d'accessibilité en vigueur ou bénéficiant d'une dérogation à l'issue des travaux ne se verront pas octroyer l'aide.

Les investissements éligibles sont les suivants :

- La rénovation des façades, vitrines et enseignes,
- La modernisation des locaux commerciaux,
- Le renouvellement d'équipements professionnels ;
- L'amélioration de l'efficacité énergétique des locaux ;
- L'élargissement de l'usage numérique ;
- La sécurisation et l'accessibilité des locaux à tous les publics ;
- L'aménagement des véhicules de tournées (hors acquisition) ;

Les diagnostics obligatoires avant travaux peuvent être inclus dans l'assiette.

A contrario, sont exclus du dispositif les investissements suivants :

- L'acquisition, la construction et l'extension de locaux ;
- L'achat d'un fonds de commerce ou d'un droit au bail commercial ou le versement d'un pas-de-porte ;
- Les travaux au sein du logement de l'exploitant ;
- Les investissements immatériels, sauf ceux liés au processus de production ;
- Les opérations limitées au développement du numérique ;
- Les dépenses courantes ou de renouvellement de matériel ;
- Les distributeurs automatiques ;
- L'aménagement de zones de stationnement.

Article 3 : Les dépenses

Les dépenses doivent être comprises entre 3.000 euros hors taxes et 30.000 euros hors taxes.

Les projets peuvent faire l'objet d'autres financements, sous réserve du respect des règles nationales et européennes relatives au cumul des aides.

Les projets ne peuvent être financés par un crédit-bail ou par une Société Civile Immobilière (SCI).

Article 4 : Le montant de l'aide

Le montant de l'aide est déterminé comme suit :

- Lorsque le dépôt du dossier est réalisé en 2024 et 2025, le montant de l'aide s'élève à 25% de la dépense hors taxes ;



- Lorsque le dépôt du dossier est réalisé en 2026, le montant de l'aide s'élève à 20% de la dépense hors taxes ;
- Lorsque le dépôt du dossier est réalisé en 2027, le montant de l'aide s'élève à 15% de la dépense hors taxes.

Les taux précités sont multipliés par deux lorsque le projet est situé au sein du périmètre des secteurs d'intervention de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) qui sont les Communes de Barentin, Limésy, Pavilly et Villers-Écalles.

Article 5 : La composition du dossier

En sus du formulaire de demande d'aide dûment complété et signé, les entreprises doivent impérativement fournir les éléments suivants :

- Le Kbis de moins de trois mois ;
- L'attestation de vigilance émise par l'Urssaf ;
- Le dernier bilan comptable OU le bilan comptable prévisionnel établi par un expert-comptable et le dernier bilan comptable du cédant pour une reprise d'activité OU le bilan comptable prévisionnel établi par un expert-comptable pour une création d'entreprise ;
- La pièce d'identité recto-verso en cours de validité du dirigeant ;
- Le bail commercial ou tout autre justificatif de droit sur le local ;
- La note descriptive du projet ;
- Le(s) devis des investissements prévus ;
- Le plan de financement prévisionnel ;
- Le calendrier prévisionnel de réalisation du projet ;
- Les photographies de la façade et de l'intérieur du point de vente.

Les porteurs de projet doivent fournir à l'issue des travaux les éléments qu'ils ne peuvent pas remettre lors du dépôt du dossier.

Article 6 : L'instruction

Les entreprises peuvent déposer le dossier à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les projets ne doivent avoir subi aucun commencement d'exécution lors du dépôt du dossier. Le commencement d'exécution se matérialise par la signature du devis.

Les demandes d'aide sont traitées au fur et à mesure de leur réception et instruites sous réserve des crédits disponibles. Dans le cas où le dispositif s'éteindrait, les entreprises ayant déposé le dossier seront informées de son classement sans suite.

Les dossiers complets et remplissant l'ensemble des critères d'éligibilité font l'objet d'un accusé de réception.

Par contre, sont classés sans suite les dossiers ne remplissant pas l'ensemble des critères d'éligibilité ou n'ayant pas été complétés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande de régularisation adressée par la Communauté de communes Caux-Austreberthe.

Les entreprises peuvent se voir accorder deux aides au maximum, à condition que les assiettes éligibles soient différentes, y compris en cas de changement de forme juridique.



Les entreprises doivent informer la Communauté de communes Caux-Austreberthe de toute modification qui interviendrait concernant leur activité (changement de coordonnées, lancement d'une procédure collective, etc.).

Article 7 : Le versement de l'aide

À l'issue des travaux, les bénéficiaires doivent adresser une demande de paiement à la Communauté de communes Caux-Austreberthe en y joignant les éléments suivants :

- La (les) facture(s) acquittée(s) au nom de l'entreprise ;
- Le cas échéant, la (les) autorisation(s) de travaux délivrée(s) par les services municipaux ;
- Les photographies des travaux, de la façade et de l'intérieur du point de vente ;
- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) de l'entreprise.

La demande de paiement doit être adressée dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de l'accusé de réception.

Les bénéficiaires doivent informer la Communauté de communes Caux-Austreberthe de l'arrêt du projet ou de toute difficulté à le réaliser dans le délai imparti.

Le délai durant lequel la demande de paiement doit être adressée peut être prorogé de trois mois, sur simple demande écrite.

Le versement de l'aide est effectué par la Trésorerie de Barentin à l'issue du processus d'instruction, soit à réception de l'ensemble des pièces exigées par la Communauté de communes Caux-Austreberthe, et sous réserve du respect des règles d'urbanisme et d'accessibilité en vigueur.

Seuls les justificatifs de dépenses correspondant à l'assiette éligible validée par la Communauté de communes Caux Austreberthe et datés postérieurement à l'accusé de réception sont pris en compte.

Si le montant des justificatifs est inférieur à celui initialement retenu, le montant de l'aide est proratisé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

A contrario, si le montant des justificatifs est supérieur à celui initialement retenu, le montant de l'aide est plafonné à celui accordé par la Communauté de communes Caux-Austreberthe.

Article 8 : L'information et la communication

Les bénéficiaires s'engagent, en respectant les chartes graphiques, à faire mention du soutien financier apporté sur un support de communication visible du public, et ce de la manière suivante :

« Projet réalisé avec le concours financier de la Communauté de communes Caux-Austreberthe et de la Région Normandie ».

La Communauté de communes Caux-Austreberthe et la Région Normandie se réservent le droit de communiquer sur tout support de communication concernant l'aide versée.

Article 9 : La modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil communautaire.

Les modifications apportées ne s'auraient s'appliquer aux dossiers déposés antérieurement.

Article 10 : Le règlement des litiges

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution du présent règlement que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable est soumis au tribunal administratif de Rouen.

AIDE A LA MODERNISATION DES COMMERCES

DOSSIER DE DEMANDE ENTREPRISE

- Prénom et nom du ou de la dirigeant(e) :
- Téléphone et e-mail, Adresse :
- Enseigne :
- Propriétaire des murs : Oui Non
- Surface du point de vente :
- Note descriptive du projet de modernisation du point de vente :
 - Façade :
.....
.....
 - Mise en accessibilité PMR :
.....
.....
 - Aménagement intérieur :
.....
.....
 - Autre :
.....
.....
- Période de réalisation des travaux :
- Démarche environnementale de l'entreprise au quotidien, énergie et gestion des déchets :
.....
.....
- Aides obtenues au cours des trois derniers exercices :
.....
.....
- Autres aides financières sollicitées pour ce projet :
.....
.....

J'atteste que

1. mon entreprise est à jour dans le paiement de ses obligations fiscales et sociales ;
2. les travaux ne sont pas imposés par mon franchiseur ;
3. ces investissements ne sont pas financés par crédit-bail ou SCI.

Fait à le / / .

Signature et cachet entreprise

Documents à joindre au formulaire impérativement avant les travaux

- Le Kbis de moins de trois mois ;
- L'attestation de vigilance émise par l'Urssaf ;
- Le dernier bilan comptable OU le bilan comptable prévisionnel établi par un expert-comptable et le dernier bilan comptable du cédant pour une reprise d'activité OU le bilan comptable prévisionnel établi par un expert-comptable pour une création d'entreprise ;
- La pièce d'identité recto-verso en cours de validité du dirigeant ;
- Le bail commercial ou tout autre justificatif de droit sur le local ;
- La note descriptive du projet ;
- Le(s) devis des investissements prévus ;
- Le plan de financement prévisionnel ;
- Le calendrier prévisionnel de réalisation du projet ;
- Les photographies de la façade et de l'intérieur du point de vente.

Documents à joindre impérativement après les travaux

- Autorisation de travaux délivré par la Ville ;
- Factures acquittées des travaux ;
- Photographies des travaux réalisés, façade et intérieur du point de vente ;
- RIB de l'entreprise.